

MODIFICATION DES STATUTS DE L'OT DES VALLEES D'AX EN OFFICE DE TOURISME DES PYRENEES ARIEGEOISES

TITRE I : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE

Article 1

La compétence tourisme inscrite dans la loi NOTRe est la "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" et devient une compétence à part entière des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette compétence touristique intercommunale est désormais inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes et L5216-5 du même code pour les communautés d'agglomération (article L.134-1 du Code du tourisme).

Les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Haute Ariège et du Pays de Tarascon ont souhaité déléguer leur compétence tourisme dès le 1^{er} janvier 2018 à une structure commune sous statut associatif dénommée « Office de Tourisme Intercommunautaire des Pyrénées Ariégeoises » décrit en article 4.

Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est **affiliée à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de France (CRT Occitanie) et par la même, à la Fédération Nationale (Offices de Tourisme de France).**

Article 2

Son action s'étend sur le territoire de la Haute Ariège et du Pays de Tarascon, les communes ou organismes touristiques limitrophes pouvant s'associer aux actions après validation du Conseil d'Administration.

La durée de cette association est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans).

Article 3

Le siège social de l'association est fixé à **Ax les Thermes - La Résidence - 6 avenue Théophile Delcassé - 09110.**

Il pourra être transféré dans un autre lieu sur proposition du conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire (valable pour toute modification statutaire).

TITRE II : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

Ce libellé correspond au bloc des compétences obligatoires d'un office de tourisme, à savoir :

- **Accueil, Information, Promotion et Coordination des partenaires du développement touristique local**, comme inscrit dans le Code du tourisme, article L.133-3 : « L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ».

En complément de ces missions régaliennes définies par le Code du Tourisme, « l'Office de Tourisme Intercommunautaire des Pyrénées Ariégeoises » devra assurer des missions spécifiques au territoire, à savoir :

- **développement de l'offre de services aux prestataires économiques** (numérique, veille sur les marchés, observation et prospective)
- **développement de la démarche qualité** du territoire (qualification de l'offre touristique)
- **production et commercialisation de produits touristiques** conformément à la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages ou de séjours
- **soutien et assistance à la gestion d'événements**, limités dans le temps en attendant que l'organisateur soit autonome.
- **gestion d'espaces de vente** assurant la promotion des produits du territoire sans concurrence du secteur privé.
- **assurer la gestion d'équipements ou de sites touristiques** confiée par convention.
- **conseil aux collectivités territoriales sur l'aménagement touristique** du territoire (participation à la politique locale du tourisme) et aux porteurs touristiques privés.
- **toutes autres missions d'intérêt touristique qui pourraient lui être confiées** par délégation des EPCI concernés ou autres opérateurs soumises à une validation par le conseil d'administration.

Article 5

L'association se compose de :

- **membres d'honneur**, désignés par l'assemblée générale, qui pourront siéger avec voix consultative, ils sont dispensés de cotisation.
- **membres bienfaiteurs** sont des personnes qui souhaitent s'acquitter d'une cotisation supérieure à celle de membre actif. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration sauf par dérogation accordée par celui-ci.
- **membres associés**, désignés par l'assemblée générale, qui pourront siéger avec voix consultative.
- **membres actifs**, répartis en 4 collèges définis en article 9

PHOTI

88

Article 6

Les ressources de l'Office de Tourisme se composent :

1. des subventions accordées par les collectivités publiques et privées
2. du versement de la taxe de séjour perçue par les EPCI
3. des cotisations des membres
4. des produits de la commercialisation
5. des ressources de toute nature, décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

Article 7

Selon le principe de la libre adhésion volontaire à une association, toute demande d'adhésion doit être obligatoirement formulée par écrit, signée par le demandeur, soit à titre personnel représentant de son activité professionnelle, soit dûment mandaté par son conseil s'il représente une association ou une collectivité.

La qualité de membre « actif » s'acquiert, une fois la demande acceptée, par l'acquiescement de la cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont ratifiés sur proposition du conseil d'administration.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par radiation en cas de non règlement de sa cotisation annuelle
- par exclusion

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et devient effective après que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense devant la plus proche assemblée générale.

SB

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association « Office de Tourisme Intercommunautaire des Pyrénées Ariégeoises » est administrée par un conseil d'administration composé de **TRENTE SEPT (37) membres titulaires**, défini selon un ratio à partir de critères suivants : population, montant des subventions, nombre d'adhérents ; donnant une proportion de 63% pour la Haute Ariège et de 37% pour le Pays de Tarascon.

Collège 1 - ACTIVITÉS - 12 membres élus

8 membres de la Haute Ariège et 4 du Pays de Tarascon

Collège 2 - HEBERGEMENTS - 8 membres élus

5 membres de la Haute Ariège et 3 du Pays de Tarascon

Collège 3 – PARTENAIRES - INSTITUTIONNELS – PERSONNES PHYSIQUES - ENTREPRISES - COMMERCE - 7 membres élus

4 membres de la Haute Ariège et 3 du Pays de Tarascon

Collège 4- ELUS - 10 membres nommés par les Conseils Communautaires

6 membres de la Haute Ariège et 4 pays de Tarascon

Article 10

Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour une durée de trois ans.
Le vote doit se faire à bulletin secret, sauf si sur la demande d'un des membres, l'unanimité se fait pour accepter le vote à main levée.
Il est possible de représenter sa candidature au terme du mandat pour lequel chaque membre a été élu.

Article 11

Le conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence et l'expertise dans le domaine du tourisme lui paraît nécessaire.

Article 12

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration pourvoit au remplacement sous ratification à l'assemblée générale suivante.
Le nouveau membre élu ne l'est que pour la durée du mandat de l'administrateur (trice) remplacé(e).

Article 13

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, sauf si sur la demande d'un des membres, l'unanimité se fait pour accepter le vote à main levée et pour la durée de trois ans un bureau.

Le bureau sera composé de 12 personnes :

- un(e) président(e) - issu du collège 1 ou 2 ou 3
- quatre vice-présidents - deux issus du collège 1 ou 2 ou 3 ; deux issus du collège 4
- un(e) secrétaire - issu du collège 1 ou 2 ou 3
- un(e) trésorier(e) - issu du collège 1 ou 2 ou 3
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) - issu du collège 1 ou 2 ou 3
- un(e) représentant(e) par collège ou un(e) suppléant(e)

Article 14

Afin de répondre à l'ensemble des missions de « l'Office de Tourisme Intercommunautaire des Pyrénées Ariégeoises », définis à l'article 4 des présents statuts, ce dernier devra au minimum être classé en catégorie II et viser une catégorie I pour tendre vers l'excellence de ses prestations en étant dirigé par un cadre salarié qui assistera aux conseils d'administration et aux bureaux en qualité de technicien.

Article 15

Le conseil d'administration pourra mettre en place, en fonction des besoins ressentis, des commissions spécifiques temporaires ou permanentes.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'assemblée générale, détermine le montant des cotisations et des prestations de services.

Il peut donner, par consigne écrite et détaillée, délégation à son bureau pour la gestion des affaires courantes.

Le conseil d'administration doit présenter chaque année lors de l'assemblée générale son rapport d'activités détaillé accompagné du bilan et compte de résultats de l'année écoulée, son plan d'actions à venir et accompagné du budget prévisionnel.

Le conseil d'administration est convoqué par le président toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres. Les convocations sont faites, sauf cas d'exception, 8 jours avant la date prévue et adressées par voie électronique ou courrier postal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre peut détenir deux procurations.

Il est tenu obligatoirement un registre de procès-verbaux de séance. Le procès-verbal est signé par le président ou le secrétaire, transmis aux membres du conseil d'administration qui peuvent y apporter des modifications lors de la demande d'approbation au conseil suivant.

Article 17

Les fonctions de membre du conseil d'administration et celles de membre du bureau sont déclarées comme étant bénévoles. Des modalités de remboursement éventuel des frais engagés par certains membres du conseil d'administration pourront être mises en place pour couvrir les besoins de certaines charges.

Article 18

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut également déléguer cette représentation à un membre du bureau en cas de vacance.

Tous les actes relatifs aux acquisitions, locations, échanges, aliénation d'immeuble, emprunts, constitution d'hypothèques sont la seule et unique compétence du conseil d'administration qui en rend compte expressément à la plus proche assemblée générale.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association, personnalité morale, répondra seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 19

En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, un vice-président sera désigné pour assurer l'intérim jusqu'à la convocation de la plus proche assemblée générale qui élira un nouveau membre au sein du conseil d'administration. Ce dernier réélira alors un nouveau président.

TITRE V : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres indiqués à l'article 5, à jour de cotisation.

Tous les membres à jour de cotisation peuvent participer au vote.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si 10% des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le Quorum n'est pas atteint, les membres seront convoqués par le président dans les huit jours qui viennent avec le même ordre du jour et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président ou sur demande écrite du tiers de ses membres dont elle

SB
RH SH

se compose.

Les membres sont convoqués par le président huit jours avant la date prévue par courrier ou pli postal.

L'ordre du jour est indiqué systématiquement sur la convocation.

Le président peut inviter à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

L'assemblée générale entend le compte rendu d'activités et le rapport financier. L'assemblée générale doit ensuite approuver ces éléments et étudier toutes questions qui auraient été inscrites en complément à l'ordre du jour.

L'assemblée générale procède également à l'élection des membres du conseil d'administration.

Toute proposition émanant d'un membre de l'association et destinée à être soumise à l'assemblée générale doit être adressée par écrit au président au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article 21

Sur demande du conseil d'administration après en avoir valablement délibéré, où de la moitié de ses membres à jour de cotisation, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, huit jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire doit être indiqué sur la convocation.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Comme pour une assemblée générale ordinaire, chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts de l'association « Office de Tourisme Intercommunautaire des Pyrénées Ariégeoises » ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande des trois quarts des membres actifs à jour de cotisation.

Les membres sont convoqués par le président huit jours avant la date prévue par courrier ou pli postal.

Cette convocation doit être impérativement accompagnée de la proposition de modification des statuts.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Comme pour une assemblée générale ordinaire, chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire et conformément aux dispositions de l'article 22.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net de l'association sera transmis à un organisme qui sera défini lors de cette assemblée générale extraordinaire.

SB

PH JTI

Article 24

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 25

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

Voté en Conseil d'Administration et Assemblée Générale Extraordinaire du Mardi 5 décembre 2017.

Ax les Thermes,
8 Pages - En quatre exemplaires

